

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                                     |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>10x</b>               |                          | <b>14x</b>               |                          | <b>18x</b>               |                          | <b>22x</b>               |                          | <b>26x</b>                          |                          | <b>30x</b>               |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>12x</b>               |                          | <b>16x</b>               |                          | <b>20x</b>               |                          | <b>24x</b>               |                          | <b>28x</b>                          |                          | <b>32x</b>               |

**N<sup>o</sup>. 21.**

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

**BILL.**

Acte pour restreindre la vente des liqueurs  
enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au  
lundi matin.

---

Reçu et lu pour la première fois, mercredi, 16  
février 1859.

Seconde lecture, lundi, 21 février 1859.

---

**M. DALY.**

---

**TORONTO :**

**IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.**

## Acte pour restreindre la vente des liqueurs enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

**A**TTENDU que ce serait servir le bien-être et la condition sociale des sujets de sa majesté dans le Haut-Canada, s'il était apporté une restriction à la vente sans distinction dans icelui des liqueurs appelées liqueurs enivrantes, à certaines périodes; et comme la vente faite indistinctement et l'usage excessif de telles liqueurs ont été la cause de crimes nombreux et de la perte de la vie pour beaucoup de sujets de sa majesté; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Dans toute et chaque place et places où, en vertu des lois du Haut-Canada maintenant existantes, il est permis de vendre, trafiquer et **10** disposer des liqueurs enivrantes, en gros ou en détail, aucune vente, trafic ou disposition des dites liquours n'aura lieu en icelles, ou sur les dépendances d'icelle, ou en les tirant d'icelles, à aucune personne ou personnes quelconques, depuis et après sept heures du samedi soir jusqu'à huit heures du lundi matin suivant, excepté dans les cas d'une **15** réquisition ou d'un certificat signé par un médecin pratiquant diplômé, ou par un juge de paix, *reeve* ou député *reeve*, et dans tels cas seulement pour les besoins des malades et les fins de la médecine.

Aucune li-  
queur ne sera  
vendue entre  
7 P.M., et 8 A.  
M., le lundi.

Exception.

II. Une amende de pas moins de vingt-cinq piastres, pour la première infraction, avec les frais, dans le cas de conviction, sera recouvrable et pourra être prélevée sur les biens et effets de la personne ou des **20** personnes qui sont les propriétaires, occupants, locataires, tenanciers, ou agents occupants de la dite place ou places, qui seront trouvées en contravention à la disposition de la première clause de cet acte,—pour la seconde infraction, une amende contre toutes telles personnes de pas moins de cinquante piastres, avec les frais,—pour une troisième **5** infraction, une amende contre toutes telles personnes de pas moins de cent piastres, avec les frais,—et pour une quatrième infraction, une pénalité contre toutes telles personnes de pas moins de trois mois d'emprisonnement, aux travaux forcés, dans la prison commune du comté dans lequel cette place ou ces places pourront être situées; le nombre des dites infractions devant être constaté par la production d'un certificat du juge condamnant, ou par des témoignages satisfaisants pour **0** le juge devant lequel la dénonciation ou la plainte pourra être faite.

Pénalité pour  
la première  
offence.Pour la se-  
conde.Pour la troi-  
sième.Pour la qua-  
trième.

III. Toute personne ou personnes pourront être dénonciateur ou dénonciateurs, plaignant ou plaignants, en poursuivant en vertu de cet acte: Toutes procédures seront commencées sous moins de soixante jours de la date de l'infraction; et toutes dénonciations, plaintes ou autres **5** procédures nécessaires, pourront être faites et entendues devant un ou

Procédures  
pour la péna-  
lité en vertu  
du présent  
acte.

plusieurs juges de paix quelconques du comté dans lequel l'infraction ou les infractions auront été commises ou faites, et le mode de procédure dans l'acte de la seizième Victoria, chapitre 178, et les formules y annexées, pour les procédures sommaires non poursuivables par voie d'indictement, pourront être suivies dans les causes et procédures en vertu de cet acte.

Emploi des  
pénalités pé-  
cuniaires.

IV. Les dites amendes en argent, ou toute portion d'icelles qui pourra être recouvrée, seront payées au juge condamnant ou à tout autre juge agissant dans la cause, et par lui partagée également, la moitié au dénonciateur ou plaignant, et l'autre moitié au trésorier de la municipalité dans laquelle la place ou les places sont situées.

Interprétation

V. Le mot "liqueurs" dans cet acte voudra dire et comprendra toutes liqueurs spiritueuses et de malt, et toutes combinaisons de liqueurs et autres liqueurs ou breuvages qui sont enivrants.

Acte limité au  
Haut-Canada.

VI. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.